

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LOI DE FINANCES 2022

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



AIDE A LA CONSTRUCTION DES BUDGETS PRIMITIFS

EN LIEN AVEC LA LOI DE FINANCES 2022

Les lois de finances déterminent pour une année civile la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

Elles déterminent notamment l'autorisation pour l'Etat d'emprunter pour se financer.

Le vote de la loi de finances est un moment important pour les collectivités locales car elle comprend souvent de nombreuses dispositions qui ont un impact financier -positif ou négatif- sur leurs finances.

L'objectif de cet article est de lier ces mesures nationales à vos budgets locaux 2022 et futurs.

La loi de finances 2022 est en apparence assez succincte mais elle pose les premières pierres de modifications importantes à venir.

I. LE CONTEXTE ECONOMIQUE

Le contexte général

Ce qu'il faut avoir en tête, c'est le pari de la croissance fait par l'Etat pour absorber le « quoi qu'il en coûte » de la crise sanitaire.

La plupart des mesures fortes prises : disparition de la taxe d'habitation, baisse de 10 milliards d'euros des impôts de production visent à redonner du pouvoir d'achat aux ménages, de la compétitivité à nos entreprises et à soutenir ainsi l'activité économique : si les entreprises améliorent leurs chiffres d'affaires et leurs résultats, elles peuvent embaucher et investir ; si les ménages gagnent en pouvoir d'achat, ils consomment ce qui enclenche, par exemple des recettes de taxe sur la valeur ajoutée... un cercle vertueux !

Dossier

du mois

Pour ce faire, l'Etat n'a pas hésité à emprunter mais grâce à des taux d'intérêt particulièrement faibles, cet accroissement de dette n'a pas pesé plus que par le passé. Mais que se passera-t'il si les taux remontent soudainement ?

Pour bâtir l'équilibre prévisionnel de ses finances, le gouvernement a pris en compte les éléments suivants : une croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) estimée à +4%, une inflation hors tabac à +1.5%, un déficit public qui serait ramené à 5% du PIB au lieu de 8.2% en 2021.

Il convient de rester optimiste mais le début de l'année 2022 a réservé quelques surprises : une inflation qui s'envole à 7% aux Etats-Unis et 5% dans la zone euro, une guerre en Ukraine qui pourrait impacter le prix de certaines matières premières et des coûts énergétiques en très forte augmentation.

Ces premiers éléments militent pour un montage de vos budgets avec des taux de progression de vos charges à prévoir en hausse significative de 5 à 10 %. Pour mémoire, sur les 3 derniers mois, le gazole a augmenté de 27%.

La principale dépense, la masse salariale, doit, outre le glissement vieillesse technicité, prendre en compte la revalorisation de la catégorie C.

Ainsi, au 1er janvier 2022, sont modifiés le nombre d'échelons et la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 et pour le grade d'agent de maîtrise.

Les fonctionnaires de catégorie C se verront également attribuer une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année pour l'année 2022.

Parallèlement, les grilles indiciaires afférentes aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 sont revalorisées, comme celles des agents de maîtrise et des agents de police municipale.

Les secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants voient leur bonification indiciaire passer de 15 points à 30 points.

Les prélèvements de recette au profit des collectivités territoriales

Pour 2022, les prélèvements opérés au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 43,2 Md€, dont l'enveloppe DGF stable à 26,7 Md€, 6,5 Md€, au titre du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et 3,6 Md€, pour la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB) et Cotisation Foncière Economique (CFE) des locaux industriels, 2,8 Md€ pour la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP).

La DGF est redistribuée au profit des communes bénéficiant de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) et de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), chacune augmentant de 95 M€ contre 90 M€ antérieurement. Cette augmentation est financée en interne au sein de la DGF par l'écrêtement sous condition de potentiel fiscal de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

La dotation d'intercommunalité est abondée de 30 M€.

Comme pour 2021, l'enveloppe normée ne consomme que 50 M€ au titre des variables d'ajustement et le bloc communal est épargné. Ce sont les régions qui supporteront cette diminution au niveau de leur DCRTP.

II. LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES IMPACTANT LE BUDGET DES COMMUNES

La modification des conditions d'écrêtement de la dotation forfaitaire (art. 194)

Concernant les conditions d'écrêtement de la dotation forfaitaire, depuis 2015, les communes dont le potentiel fiscal était supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen de leur strate étaient écrêtées au niveau de leur dotation forfaitaire. A partir de cette année, le seuil passe de 75 % à 85 % : moins de communes écrêtées mais en contrepartie un prélèvement en hausse pour celles qui sont au-delà de 85 %.

Le nouveau potentiel fiscal et effort fiscal (art. 194)

Dès 2021, le législateur avait commencé à modifier les indicateurs financiers servant au calcul des dotations de péréquation. En effet, la réforme de la Taxe d'Habitation (TH) et des impôts de production impactaient sensiblement les potentiels et efforts fiscaux. Il convenait donc de les retravailler.

Le nouveau calcul du potentiel fiscal des communes utilisé pour le calcul de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) intègre :

- la moyenne des 3 dernières années des produits de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ou du fonds départemental de la taxe additionnelle aux droits de mutation (TADM) ;
- la majoration de TH sur les résidences secondaires ;
- la taxe locale sur la publicité extérieure
- la taxe sur les pylônes électriques ;
- la taxe sur les déchets stockés ;
- une fraction de la TVA perçue par l'EPCI ventilée au prorata de la population de

Dossier du mois

de la commune ;
- le montant de la compensation CFE des établissements industriels de l'EPCI au prorata de la population de la commune.

La mesure de l'effort fiscal des communes n'intègre plus que les produits et potentiels fiscaux perçus par les communes contre le total des produits communaux et intercommunaux avant. Les produits de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, de taxe additionnelle au foncier non bâti (TAFNB), les compensations fiscales de TH et TFNB sont exclus du calcul. On passe d'une logique de pression fiscale sur le territoire d'une commune au produit perçu sur son territoire.

Ce nouvel effort fiscal ne prend plus en compte des choix fiscaux partagés entre EPCI et communes, notamment via un pacte fiscal.

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités sera progressive et lissée dans le temps pour éviter des incidences sensibles sur les budgets.

Le potentiel fiscal des EPCI évolue également : la fraction de TVA attribuée en compensation de la réforme de la TH remplace le produit de THRP (Taxe Habitation Résidence Principale).

Le potentiel des bases d'imposition des établissements industriels est remplacé par le produit de la compensation de la TFPB et de la CFE des établissements industriels perçu en N-1.

Cette modification aura un impact défavorable sur les EPCI qui pratiquaient en 2020 des taux supérieurs à la moyenne et inversement.

La prise en compte est immédiate pour les EPCI mais l'impact sera dans tous les cas encadré par les règles d'évolution de la dotation d'intercommunalité qui font

que le montant attribué ne peut évoluer de plus de 10% ou moins de 5% d'une année sur l'autre.

La réforme de ces indicateurs aura des répercussions sur d'autres éléments comme le FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal) dont une réforme est envisagée à court terme ou le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) qui sert à déterminer le montant de la dotation d'intercommunalité.

Dans vos budgets, il convient donc d'être prudent et d'envisager plusieurs scénarios : baisse, stabilité ou hausse de la DGF. L'AMF met à disposition un simulateur sur son site.

DGF et DSR des communes nouvelles (art. 194)

Toujours dans l'idée d'encourager la création de communes nouvelles, le législateur abonde la dotation d'amorçage versée durant les trois premières années de leur création de 4 € par habitant pour les communes nouvelles créées à compter du 1er janvier 2022 et qui ne regroupent que des communes de moins de 3 500 hbts, soit une dotation totale de 10 € / habitant.

Un nouvel article L2334-22-2 est créé dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les communes nouvelles de 10 000 habitants ou plus sont désormais éligibles aux 3 fractions de la DSR lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- aucune des anciennes communes ne comptait plus de 10 000 habitants l'année précédant la fusion;
- communes peu denses ou très peu denses selon l'INSEE ou l'ensemble des communes était considéré comme tel avant la fusion à défaut de données disponibles sur la commune nouvelle.

A la différence des communes, elles

sont éligibles à la fraction « bourg centre » de la DSR.

Pour l'éligibilité à la fraction péréquation, elles seront comparées au potentiel financier de la strate 7 500 / 9 999 habitants.

En contrepartie, elles ne sont plus éligibles à la DSU.



Prorogation des dotations pour perte de recettes des régies et perte d'épargne brute (art.113)

En 2021 a été mis en place une dotation au profit des régies pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) ayant subi une diminution de leurs recettes réelles de fonctionnement et de leurs épargnes brutes suite à la crise sanitaire. Le montant de la dotation était égal au montant de la diminution de l'épargne brute constatée entre 2019 et 2020.

Attention, sont exclus de cette dotation les SPIC suivants :

- production ou distribution d'énergie électrique ou gazière,
- abattoirs,
- gestion de l'eau et assainissement,
- collecte et traitement des déchets,
- chauffage urbain,
- pompes funèbres,
- aménagement et entretien des voiries,
- laboratoires d'analyse,
- numérique,
- secours,
- lutte contre l'incendie,
- organisation de la mobilité,
- exploitation de remontées mécaniques.

Dossier

du mois

Une 2ème dotation concernait les communes et EPCI qui avaient subi une perte d'épargne brute de leur budget principal supérieure à 6,5% par rapport à 2019 et une perte de recettes tarifaires au titre de leurs services à caractère administratif ou une perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public. Le montant de la dotation était égal à la différence entre la perte de recettes et de redevances entre 2019 et 2020 et un montant égal à 2,5% des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal.

La loi de finances maintient ces dispositifs en agrégeant toutefois les montants d'indemnisation : 1,8 M€ maximum sur les deux années et comblement limitée à 50% de la perte d'épargne brute (SPA).

Augmentation et refonte de la dotation pour la protection de la biodiversité (art. 193)

L'enveloppe octroyée à cette dotation passe de 10 M€ à 24,3 M€. Cette dotation comporte désormais 4 fractions au lieu de 3.

La première fraction concerne les communes dont le territoire est couvert à 50% (et non plus 75%) par une zone natura 2000.

La deuxième fraction est destinée aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans un cœur de parc national.

La troisième fraction est accordée aux communes dont le territoire est, en tout ou partie, situé au sein d'un parc naturel marin.

La quatrième fraction créée par cette loi concerne les communes situées en tout ou partie en parc naturel régional.

Le montant attribué ne peut être

inférieur à 1 000 € et 3 000 € pour la fraction parc national.

Enfin, les crédits sont désormais répartis sur la base du potentiel financier et non plus du potentiel fiscal, la dotation forfaitaire perçue rentre donc désormais en ligne de compte.

Ces modifications devraient profiter aux communes situées à la fois en zone natura 2000 et dans un parc naturel régional.

Instauration de compensation au profit des communes et EPCI au titre d'une exonération de TFPB pour la construction de logements sociaux (art. 177)

Cette mesure concerne l'ensemble des pertes (effet taux compris) pour une durée limitée à 10 ans (pm les exonérations peuvent aller jusqu'à 25 ans) pour les logements agréés (financement par prêts aidés ou subventions de l'Etat) entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2026.

Le Gouvernement devra remettre au Parlement avant le 30 septembre 2024 un rapport sur l'évaluation des conséquences de cette mesure.

Revalorisation forfaitaire des bases

Elles progressent de 3,4% en 2022, ce qui sous-tend une augmentation de vos produits fiscaux liés de même ampleur mais il faut avoir en tête que ce coefficient s'appuie sur l'indice des prix à la consommation harmonisé et qu'il reflète donc également la hausse des prix de vos achats.

CONCLUSION

Au final, la construction des budgets 2022 doit se faire avec prudence : hausse importante des dépenses de fonctionnement, possibles ressources nouvelles au niveau

des dotations, DMTO qui devraient rester dynamiques, masse salariale à prévoir en hausse significative sur le 2ème semestre 2022 si le dégel du point d'indice est confirmé (par exemple : volant de dépenses imprévues dès le budget primitif de +3% de la masse salariale sur 6 mois).

Concernant le vote des taux, nous vous rappelons que la Direction Départementale des Finances Publiques est à votre disposition pour effectuer des simulations fiscales.

Au niveau de l'investissement, le conseil donné en 2021 d'anticiper le recours à l'emprunt plutôt qu'à l'autofinancement perdure. Même si les taux sont remontés, ils restent attractifs notamment au regard de l'inflation.

Sur les subventionnements attendus (DETR, DSIL, subventions), il faut avoir en tête que l'abondement supplémentaire national DSIL 2022 de 300 M€ est orienté vers les investissements des contrats de transition énergétique et que vos subventionneurs principaux - EPCI et Département - risquent aussi de revoir leurs dépenses à la baisse au vu du contexte et des éléments développés ci-dessus.

Enfin, vos Conseillers aux Décideurs Locaux restent vos interlocuteurs privilégiés pour vous apporter assistance si nécessaire.

Sylvie CALIN

Formatrice

Conseil en finances publiques
au CFMEL

Retrouver sur www.cfmel.fr:

• **le simulateur «DGF» :**

<https://elus.cfmel.fr/dotations-2022-en-ligne-sur-le-site-de-la-direction-generale-des-collectivites-locales/>

• **La liste des conseillers au décideurs**

locaux : <https://elus.cfmel.fr/wp-content/uploads/2022/03/Liste-CDL-au-07022022.pdf>



**MOLIÈRE 2022
DE LA SCÈNE
À LA TOILE**
Exposition
04/03 - 18/08
Pierrevives
MONTPELLIER - HERAULT - FR
COMMISSARIAT LINE UP

PIERRES VIVES

MOLIERES 2022 DE LA SCÈNE A LA TOILE

Exposition à partir du 4 mars
Domaine du Département - Montpellier

Pour célébrer le quatrième centenaire de la naissance de Molière, dramaturge français le plus représenté, lu et traduit dans le monde entier, le Conseil départemental de l'Hérault, sous le commissariat de l'association Line Up, invite 13 artistes contemporains à revisiter les plus grandes pièces théâtrales de l'artiste.

De nombreux artistes par le crayon, la plume ou le burin ont illustré ce grand auteur, comme Pierre Brissart (1645-1682) ou Horace Vernet (1789-1863) ; Albert Dubout (1905-1976), dessinateur humoristique ou encore le pochoiriste C215.

Visites guidées
Les mercredis à 16h
Les samedis à 11h et 16h
Visites gratuites sur inscription à l'accueil
le jour J.

Contact : pierrevives.herault.fr

L'actualité du CFMEL

Le CFMEL va à la rencontre des élus sur le territoire héraultais :

• Montpellier Méditerranée Métropole

Lors d'une réunion d'information le 30 mars 2022, à l'Hôtel de la Métropole, à l'invitation du Président Michäel DELAFOSSE et du 1er Vice Président Renaud CALVAT, le Président Frédéric ROIG a présenté les missions et activités de l'AMF34 et du CFMEL.

L'occasion de faire un point sur la réforme de la formation des élus ratifiée par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 et sur notre programme 2022 de formations.

• Agglomération Pays de l'Or

Le Président Stéphan ROSSIGNOL et la Vice-Présidente déléguée aux ressources Sophie CRAMPAGNE ont invité le CFMEL lors de l'inauguration de la salle de formation de l'Hôtel d'agglomération, à côté de ses partenaires de formation comme le CNFPT et Idéalco.

Au cours de la visite de cet équipement ouvert et interactif, dédié à la formation des agents et des élus, nous avons pu échanger avec les élus du territoire sur leurs attentes en matière de formation et tenter de répondre à leurs questions.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez prochainement l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2022 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une session de formation présentée ci-dessous :

« LA POLICE DES IMMEUBLES EN DANGER » (VISIO CONFERENCE)

Comment le Maire peut s'approprier les nouvelles procédures issues de la Réforme pour mener une action efficace contre le danger que représentent les immeubles en péril sur leur territoire ?

Mercredi 20 avril 2022 : 17h30 - 19h

Vendredi 22 avril 2022 : 11h - 12h30

Jeudi 28 avril 2022 : 11h - 12h30

En Bref...



ETAT CIVIL

Nouvelles règles en matière d'état civil pour nommer l'enfant sans vie.

Désormais l'un ou les deux parents peuvent demander à l'officier de l'état civil, qui établit l'acte, d'apposer les prénoms et nom de l'enfant sans vie.

Jusqu'à présent, seuls la date, l'heure et le lieu de l'accouchement ainsi que l'identité des parents étaient reportés sur l'acte de naissance et l'acte de décès, conformément à l'article 79-1 du code civil.

L'officier d'état civil inscrit le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Cette inscription n'emporte aucun effet juridique, mais s'applique rétroactivement à la promulgation des textes.

Loi n° 2021-176 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie (NOR : JUSX2118799L) - JORF n°0284 du 7 décembre 2021

Décret n°2022-290, 1er mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n°2021-2017 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil- JORF du 2 mars 2022



ADMINISTRATION

Droit de dérogation des préfets instauré par décret dans des matières limitativement énumérées.

Le conseil d'Etat valide la pratique selon laquelle les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer, peuvent déroger à des normes arrêtées par l'administration pour prendre des décisions non réglementaires relevant de leur compétence dans les matières prévues par la loi notamment en matière d'environnement et de zones économiques, sans besoin d'un contre seing ministériel.

Le juge rappelle les conditions à retenir : la justification par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, l'objectif d'avoir « pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques » ; l'interdiction de porter atteinte « aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens », ou « d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ».

Conseil d'Etat, 21 mars 2022, req n° 440871



POLICE

La Cour de cassation donne une définition précise du mot « trottoir ».

C'est à l'occasion d'un litige relatif à la contestation d'une contravention en matière de stationnement, que la Cour de cassation donne une définition précise de la notion de « trottoir » en mettant en cohérence plusieurs articles du code de la route : « Constitue un trottoir, la partie d'une voie urbaine qui longe la chaussée et qui surélevée ou non, mais distinguée de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif, est réservée à la circulation des piétons ».

Le juge rappelle également que la répression plus sévère du stationnement « très gênant » résulte du fait que « le stationnement sur le trottoir contraint les piétons à circuler sur la chaussée et plus grave encore, bloquer totalement le passage des personnes se déplaçant en fauteuil roulant ».

Chambre criminelle de la Cour de cassation, 8 mars 2022, F-B n°21-84.723

Jurisprudence

ADMINISTRATION

LA DESTRUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS NE PEUT JUSTIFIER LE REFUS DE COMMUNICATION, L'ADMINISTRATION DOIT LES RECONSTITUER.

CE, 17 mars 2022, req n°452034.

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 1603419 du 11 décembre 2018, le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, annulé la décision implicite par laquelle la société SAB a refusé de communiquer à l'association NALA une copie des registres légaux d'entrée et de sortie des animaux de la fourrière et des registres de suivi sanitaire de l'ensemble des communes où elle assure sa mission, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2015 et, d'autre part, enjoint à la société SAB de communiquer à l'association NALA, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement et après occultation de certaines mentions, l'ensemble des documents sollicités.

Par un jugement n° 1911076 du 28 juillet 2020, le tribunal administratif de Nantes, saisi par l'association NALA d'une demande tendant à l'exécution du jugement du 11 décembre 2018, a prononcé une astreinte quotidienne de 50 euros à l'encontre de la société SAB si elle ne justifiait pas avoir, dans un délai de deux mois suivant la notification de ce jugement, exécuté l'article 2 du jugement du 11 décembre 2018 en procédant à la communication des documents administratifs susmentionnés ou justifié de leur destruction ou de leur versement aux archives.

Par une ordonnance n° 20NT03095 du 26 avril 2021, enregistrée le 27 avril 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le président de la cour administrative d'appel de Nantes a transmis au Conseil d'Etat, en application des dispositions combinées des articles R. 351-2 et R. 811-1 du code de justice administrative, le pourvoi, enregistré le 25 septembre 2020 au greffe de la cour, présenté par la société SAB. Par ce pourvoi et deux mémoires, enregistrés les 21 juin et 8 décembre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société SAB demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 28 juillet 2020 du tribunal administratif de Nantes ;
2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande d'exécution de l'association NALA ;
3°) de mettre à la charge de l'association NALA la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

(...) 2. Les administrations mentionnées à l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration ne peuvent s'exonérer de leur obligation d'assurer l'exécution d'une décision de justice annulant une décision de refus de communication de documents administratifs et de celle de communiquer les documents sollicités dans les conditions prévues par cette décision qu'à la condition d'établir l'impossibilité matérielle de communiquer lesdits documents. Pour ce faire, les administrations doivent, d'une part, faire état de ce que des faits postérieurs au jugement ou des faits dont elles ne pouvaient faire état avant son prononcé ont rendu impossible cette communication et, d'autre part, qu'elles ont accompli toutes les diligences nécessaires pour assurer l'exécution de cette décision compte-tenu de la date d'élaboration des documents demandés et de la précision de cette demande. Elles ne peuvent en aucun cas procéder à la destruction délibérée des documents dont le refus de communication a été annulé par le juge administratif, alors même que la réglementation ne leur imposerait plus, à cette date, de les conserver. Si elles ont procédé à une telle destruction après la notification du jugement, elles sont tenues d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour les reconstituer, sous réserve d'une charge de travail manifestement disproportionnée, sans préjudice de l'engagement de leur responsabilité.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que si, pour justifier de l'absence d'exécution du jugement du 11 décembre 2018 qui lui avait été notifié le 19 décembre suivant, la société SAB faisait état de ce qu'elle avait procédé à la destruction des documents sollicités au début du mois de janvier 2019, le tribunal, après avoir relevé, par une appréciation souveraine non entachée de dénaturation, que la société s'était bornée à produire une attestation non circonstanciée de son gérant, a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, qu'elle ne justifiait ni de l'exécution du jugement ni de la destruction des documents demandés.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la société SAB n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque. (...)

DECIDE:

Article 1er : Le pourvoi de la société SAB est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association NALA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Questions



FISCALITÉ

Précisions des conditions d'exonération de taxe d'aménagement après un sinistre

Réponse du Ministère du Logement publiée dans le JO Assemblée Nationale du 15/03/2022 - page 1735. (Question écrite n° 32313).

Un bâtiment sinistré peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'aménagement par application de l'article L. 331-7 8° du Code de l'urbanisme. Cette exonération de plein droit s'applique soit à une reconstruction à l'identique, soit à une reconstruction suite à sinistre, sous réserve du respect de certaines conditions.

L'exonération en cas d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans est conditionnée au fait qu'il y ait : même destination, même aspect extérieur, même surface de plancher, mêmes dimensions, même implantation ; ces critères sont jurisprudentiels. De plus, la construction précédente doit avoir été régulièrement autorisée.

L'exonération en cas de reconstruction faisant suite à un sinistre doit répondre aux conditions suivantes : les bâtiments reconstruits doivent être de même nature que les bâtiments sinistrés, la reconstruction a lieu sur un autre terrain, le terrain initial ayant

été reconnu dangereux et classé inconstructible. Le bénéficiaire du permis doit également justifier que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible pour la reconstruction.

Ainsi, en cas de sinistre et de reconstruction sur le même terrain, sauf à respecter les conditions de la reconstruction à l'identique, il ne peut y avoir d'exonération de plein droit. Les services de l'État sont donc fondés à solliciter le paiement de la taxe d'aménagement auprès des propriétaires.

L'évolution des conditions d'exonération de la taxe d'aménagement dans le cas des reconstructions après sinistre, nécessiterait une modification de l'article L. 331-7 8° du Code de l'urbanisme, à l'occasion d'une prochaine loi de finances.

Une exonération de taxe d'aménagement en cas de reconstruction après sinistre sur un même terrain pour la surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit pourrait ainsi être étudiée dans l'hypothèse où la reconstruction à l'identique est rendue impossible du fait de l'évolution des normes applicables.



ADMINISTRATION

Inscription obligatoire des enfants à l'école

Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiée dans le JO Sénat du 24/03/2022 - page 1561 (Question écrite n° 16433).

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

La loi n° 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance précise que le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire d'une commune ne peut être une cause de refus d'inscription dans une école maternelle ou élémentaire d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction (article L.131-5).

Chaque enfant présent sur notre territoire a droit d'accès à l'école, sans aucune distinction.

En cas de refus d'inscription de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.

Réponses



INTERCOMMUNALITÉ

Quels sont les outils juridiques pour la réalisation de projets communs par deux EPCI ?

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 10/03/2022 - page 1293 (Question écrite n° 24353).

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit plusieurs outils permettant, notamment à deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de mettre en commun leurs moyens et de coordonner leur action en vue de l'élaboration de projets. Les dispositifs pouvant être mis en œuvre varient selon la nature et la teneur des projets envisagés.

En vertu des articles L. 5217-7, L.5215-27, L.5216-7-1, L.5214-16-1 ou L.5111-1 du CGCT selon le cas envisagé, peuvent être conclues des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services entre des EPCI qu'ils soient ou non à fiscalité propre.

Ces derniers s'associent et l'un réalise une prestation de service au bénéfice de l'autre.

L'article L.5111-1-1 du CGCT prévoit, quant à lui, la création d'un service unifié entre des EPCI à fiscalité propre ou non. Il permet l'exercice en commun d'une compétence.

Cette coopération s'exerce via une convention ayant pour objet de regrouper des services ou des

équipements existants au sein d'un service unifié relevant d'un seul cocontractant.

Ce même article prévoit également la mise à disposition du service et des équipements d'un EPCI au profit d'un autre EPCI.

Une convention détermine quel cocontractant met à disposition des équipements et services, tout en définissant le plus précisément possible ces services et équipements.

Dans les deux hypothèses, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants ou des frais de fonctionnement du service mis à disposition sur la base des dispositions de l'article R.5111-1 du CGCT.

Enfin, les articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT prévoient que deux ou plusieurs EPCI peuvent passer des conventions ayant pour objet la création d'ententes. Celles-ci peuvent porter sur des objets d'utilité intercommunale intéressant tous les membres et compris dans leurs attributions. Les membres de l'entente peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Cependant, les dispositifs susmentionnés ne permettent pas concrètement le recrutement en commun d'agents.

Ils sont recrutés par un seul EPCI et, ensuite, peuvent éventuellement être mis à disposition d'un autre EPCI.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale

pour laquelle ils exercent leur mission.

Par ailleurs, selon la nature et la pérennité du projet envisagé, les deux EPCI peuvent aussi se réunir par le biais d'un syndicat mixte fermé.

Ces syndicats sont régis par les articles L.5711-1 à L.5711-6 du CGCT et peuvent être composés de communes et d'EPCI ou seulement d'EPCI.

La loi n'impose aucune compétence obligatoire.

Ils exercent les compétences que leurs membres leur transfèrent et ils ont donc vocation à se substituer à leurs adhérents dans les champs de compétences transférés.

Ils permettent de coordonner l'action des collectivités publiques, de mutualiser des investissements et de réaliser des économies d'échelle.

De plus, le syndicat mixte fermé, dans la mesure où il dispose de la personnalité morale, pourra recruter en propre des agents pour l'exercice des compétences qui lui ont été confiées.

Textes officiels

COVID 19

Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

JO du 13 mars 2022.

ELUS LOCAUX

Arrêté du 24 février 2022 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux (NOR : TERB2201349A).

JO du 5 mars 2022.

AGRICULTURE

Loi n° 2022-268 du 28 février 2022 visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales.

JO du 1er mars 2022.

ETAT CIVIL

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 167.

JO du 22 février 2022.

Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption (NOR : SSAX2029987L)

JO du 22 février 2022.

Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSX2139030L).

JO du 3 mars 2022.

Décret n° 2022-284 du 28 février 2022 relatif à l'établissement du certificat de décès.

JO du 1er mars 2022.

Décret n° 2022-290 du 1er mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil.

JO du 2 mars 2022.

Arrêté du 4 février 2022 portant approbation du livret du citoyen mentionné à l'article 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française (NOR : INTV2202117A).

JO du 20 mars 2022.

ENERGIE

Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » (NOR : TRER2130237A).

JO du 2 mars 2022.

ENSEIGNEMENT

Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

JO du 3 mars 2022.

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2202597A).

JO du 6 mars 2022.

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

JO du 24 mars 2022.

Arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source (NOR : TREP2121359A).

JO du 23 mars 2022.

Arrêté du 9 mars 2022 relatif au découpage des régions en zones

administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant (NOR : TRER2207612A).

JO du 20 mars 2022.

Stratégie nationale Biodiversité 2030 (Ministère de la transition écologique – 17/03/2022).

Cette stratégie a plusieurs ambitions :

- rechercher la sobriété dans l'usage des ressources naturelles, qui vont devenir plus rares ;

- privilégier les synergies et la cohérence des actions, que ce soit au niveau de la conduite des politiques publiques et des partenariats avec le secteur privé, mais aussi des échelles d'intervention, qu'elles soient locales, nationales ou internationales ;

- être opérationnelle et susciter une mobilisation concrète en accompagnant les changements transformateurs nécessaires à la transition écologique.

Pour se donner les moyens de ses ambitions, la stratégie est construite autour de 5 axes structurants :

- protection et restauration des écosystèmes ;

- des ressources et des services de la biodiversité utilisés de manière durable et équitable ;

- mobiliser et sensibiliser la société civile et les collectivités aux enjeux de biodiversité ;

- mieux apprécier les dispositifs de suivi et d'évaluation des politiques publiques en matière de biodiversité ;

- débloquer des financements au service des politiques de biodiversité.

Ces 5 axes déclinent 72 mesures dont certaines concernent les collectivités, telles que la mise en conformité des documents de planification avec les objectifs de continuité écologique, et la mobilisation des collectivités pour renforcer la résilience des territoires, en encourageant notamment le recours aux solutions fondées sur la nature.

EAU

Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées (JO du 11 mars 2022)

ELECTIONS

Circulaire du 14 mars 2022 relative à l'élection du Président de la République et aux élections législatives (NOR : JUSC2208185C - Ministère de la justice)

Ce texte vient rappeler les règles relatives à l'élection présidentielle suivantes :

- les condamnations pénales privatives du droit de vote ;
- la liste des permanences pour l'établissement des procurations et l'inscription sur les listes électorales ;
- les modalités de demandes des bulletins électoraux ;
- le formulaire de demande de bulletin n° 2 électoral par fax.

Instruction du 23 mars 2022 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (Ministère de l'intérieur)

POLICE

Instruction du Gouvernement du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage (NOR : TERB2205640J – non paru au JO)

SPECTACLES

Décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017

relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes.

JO du 18 mars 2022.

Ce texte crée dans chaque département une commission de médiation chargée d'arbitrer les différends entre forains et maires en cas de refus de la demande d'installation sur le territoire communal.

TOURISME

Arrêté du 17 mars 2022 modifiant les exigences relatives à l'équipement individuel de flottabilité (NOR : SPOV2208922A).

JO du 26 mars 2022.

DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation.

JO du 31 mars 2022.

Le texte détermine les lieux qui peuvent accueillir un système de chauffage ou de climatisation.

Seule est autorisée l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant :

- soit dans un lieu couvert, étanche à l'air et fermé par des parois latérales rigides par nature, sauf décision contraire de l'autorité gestionnaire du domaine ;
- soit dans une installation mobile, couverte et fermée accueillant des activités foraines ou circassiennes ou accueillant des manifestations culturelles, sportives, festives, culturelles ou politiques soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable.

Le non-respect de l'interdiction est puni d'une contravention de 5e classe portant l'amende jusqu'à 1 500 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive.

La police municipale et les gardes champêtres sont habilités à verbaliser les infractions.

L'entrée en vigueur de l'interdiction est fixée au 31 mars 2022 et s'applique aux

autorisations d'occupation du domaine public en cours de validité au 31 mars 2022.

SOCIAL

Circulaire relative à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire du 22 mars 2022 (NOR : LOGI2209326C - Gouvernement).

FINANCES

Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

JO du 24 mars 2022.

Cette réforme d'ampleur ne revient pas sur la règle de la séparation de l'ordonnateur et du comptable public mais leur applique désormais le même régime de responsabilité.

Cela a pour conséquence de supprimer le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics qui relevaient de la compétence exclusive de la Cour des comptes et de les soumettre à un régime de responsabilité pour faute de droit commun aux fonctionnaires et agents publics.

Les ordonnateurs locaux et les ministres ne pourront être poursuivis que dans le cadre de la gestion de fait.

L'acronyme du mois ...

G.I.E.C.

GRUPE INTERGOUVERNEMENTAL SUR
L'EVOLUTION DU CLIMAT

Ce groupe d'experts, créé en 1988 par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), rassemble 195 États membres.

Il fournit une expertise aidant la prise de décision politique et servant de base aux négociations multilatérales.

Son sixième rapport d'évaluation rendu public en août 2021 et février 2022, pour les deux premiers volets, conclut que le changement climatique est plus rapide que prévu.

Les 270 scientifiques qui ont collaboré montrent que les changements climatiques portent déjà atteinte aujourd'hui à l'être humain et à la nature.

Ils mettent en avant deux réalités, l'une pessimiste : les énergies fossiles mettent en péril l'humanité et l'autre plus optimiste : l'adaptation au changement climatique est la solution, à condition d'investissements suffisants.

Revue Web



Toute entreprise, association ou collectivité peut se retrouver être une victime collatérale d'une cyberattaque qui pourrait viser un acteur majeur avec lequel elle est interconnectée.

Par ailleurs, quelle que soit leur taille, toutes les organisations, et en particulier les collectivités, peuvent être la cible de cyberattaques activistes qui recherchent des effets de masse pour porter leurs messages de propagande, en perpétrant notamment des attaques en défiguration de site internet ou en piratant les comptes de réseaux sociaux trop faiblement sécurisés.

Enfin, à l'instar des particuliers, les organisations peuvent être la cible de cybercriminels qui pourraient chercher à profiter de la crise pour tenter de les escroquer ou les compromettre.

En cas de cyberattaque, les collectivités peuvent trouver une assistance en ligne sur [Cybermalveillance.gouv](https://www.cybermalveillance.gouv.fr) qui leur permet de réaliser un diagnostic de leur incident et leur donne les premiers réflexes pour y faire face.

<https://www.cybermalveillance.gouv.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espece infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

